

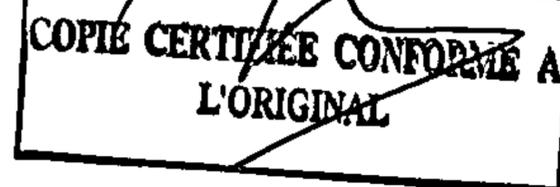
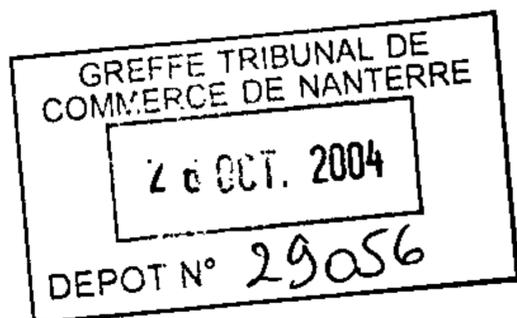
D

DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT

Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 586 272 Euros

185 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

572 028 041 RCS NANTERRE



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 14 OCTOBRE 2004

L'an deux mil quatre, et le quatorze octobre, à 10 heures 30, les Actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, au siège social sis au 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

En l'absence de Monsieur Amadou RAIMI, Président de la Société, Monsieur Jean-Paul PICARD préside l'Assemblée.

Le Président constate l'absence de Scrutateur.

Monsieur Amaury de BEAUVOIR est désigné Secrétaire de la Séance.

Monsieur Jean-Pierre LE BRIS, Commissaire aux Comptes, Madame Sylvie BRIET régulièrement convoqués à l'Assemblée sont absents et excusés.

Le Président constate l'absence de Scrutateur.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les Actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions ayant droit de vote, et qu'en conséquence, l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut délibérer valablement.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Actionnaires :

- les Statuts de la Société,
- la copie des lettres de convocation des Actionnaires,
- La copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des Actionnaires représentés, la liste des actionnaires,
- la copie des lettres de convocation du Commissaire aux Comptes et du Commissaire à la fusion,
- le rapport de gestion,
- le Rapport Général et le Rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mai 2004,
- un original du projet de traité de fusion-absorption des sociétés Cogenco-Flipo, Deloitte Touche Tohmatsu et Audit Consulting Taxes par la Deloitte Touche Tohmatsu-Audit,
- les attestations de dépôt aux Greffes du Tribunal de Commerce de Nanterre et de Paris du projet de traité de fusion,
- un exemplaire des Journaux d'Annonces Légales ayant publié l'avis de fusion,
- les comptes annuels des sociétés Cogenco-Flipo, Deloitte Touche Tohmatsu et Audit Consulting Taxes arrêtés au 31 mai 2004,
- l'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Nanterre ayant désigné le Commissaire aux Apports,
- les Rapports du Commissaire à la fusion,
- le Rapport du Commissaire aux Comptes sur la réduction du capital social,

- le texte des résolutions proposées.

Puis le Président déclare que les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des Actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Présentation du Rapport de gestion et lecture des Rapports du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mai 2004 et quitus aux Administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Approbation des conventions relevant de l'Article L 225-38 du Code de Commerce visées au Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes,
- Renouvellement du mandat de deux Administrateurs
- Nomination d'un administrateur
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Lecture et examen du Rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture et examen des Rapports du Commissaire à la fusion, relativement à la fusion-absorption par la Société des sociétés COGERCO FLIPO, DELOITTE TOUCHE TOHMATSU et AUDIT CONSULTING TAXES, Sociétés absorbées,
- Approbation du traité de fusion, de la méthode d'évaluation des actifs et passifs transférés par les sociétés COGERCO FLIPO, DELOITTE TOUCHE TOHMATSU et AUDIT CONSULTING TAXES,
- Augmentation du capital social,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation des sociétés COGERCO FLIPO, DELOITTE TOUCHE TOHMATSU et AUDIT CONSULTING TAXES, Sociétés absorbées par la Société,
- Réduction du capital social
- Modification de la dénomination sociale de la Société,
- Modification des articles 2, 6 et 7 des Statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

Le Président donne lecture du Rapport de gestion du Conseil d'Administration, du Rapport Général et du Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes puis des rapports du conseil d'administration, du Commissaire aux Comptes, du Commissaire à la fusion et enfin du projet de traité de fusion et du traité définitif.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président déclare la discussion générale ouverte.

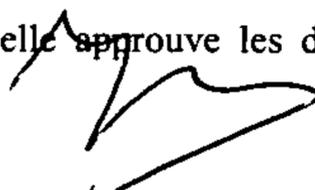
Personne ne demandant alors la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport de Gestion du Conseil d'Administration et entendu la lecture du Rapport Général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 mai 2004 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces Rapports.

En application de l'Article 223 quarter du Code Général des Impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'Article 39-4 dudit Code, s'élevant à 91 320 Euros.

AR



En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 mai 2004 quitus de leur gestion à tous les Administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice s'élevant à 800 401 Euros de la manière suivante,

Résultat net de l'exercice	800 401,00
Report à nouveau du début de l'exercice	+ 2 183 252,91
<i>Résultat distribuable</i>	<u>2 983 653,91</u>
Distribution d'un dividende d'un montant de	<u>- 799 239,00</u>
<i>Solde affecté en totalité au report à nouveau</i>	2 184 414,91

Il en ressort une distribution de 3 033 900 € assorti de l'avoir fiscal correspondant qui sera mis en paiement, au siège social, à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que les dividendes distribués au titre des trois précédents exercices, ont été les suivants :

Exercices	Montant des dividendes	Montant des avoirs fiscaux
31 mai 2001	0	0
31 mai 2002	0	0
31 mai 2003	9	4,5

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions relevant des Articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport du Conseil d'Administration prend acte de l'arrivée à expiration des mandats d'administrateurs de :

- Monsieur Amadou RAIMI, demeurant 118 avenue de Villiers à PARIS (75017),
- Monsieur Jean-Pierre VERCAMER, 126 rue Saint Gratien à ERMONT (95120),

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de renouveler les mandats d'Administrateurs de Monsieur Amadou RAIMI et Monsieur Jean-Pierre VERCAMER pour une nouvelle période de quatre années soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle à tenir dans l'année 2008.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme Monsieur Jean-Marc LUMET, en qualité d'Administrateur pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle à tenir dans l'année 2008

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale:

- après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion-absorption de la Société par la société Deloitte Touche Thomatsu-Audit, Société absorbante, signé en date du 13 septembre 2004,
- ayant pris connaissance des Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire à la fusion nommé par Ordonnance du 28 juillet 2004 par le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre,

décide de modifier ce projet de traité de fusion pour tenir compte notamment :

1°) des recommandations formulées par le Commissaire à la fusion de constater un mali lors de la fusion-absorption de la société Cogenco-Flipo par la société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit et d'ajuster la valorisation par la société Deloitte Touche Tohmatsu de sa participation au capital de la Société ;

2°) de la modification du montant de la distribution de dividende décidée par l'actionnaire unique de la Société Deloitte Touche Tohmatsu ;

3°) de l'ajustement de la valeur de la prime globale de fusion au titre de l'absorption de la société Deloitte Touche Tohmatsu par la Société.

L'Assemblée Générale arrête en conséquence les termes du traité de fusion définitif.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve et ratifie :

- la composition et l'évaluation des actifs et passifs apportés par la société Cogenco-Flipo (Société absorbée) et dévolus à la Société (Société absorbante), à savoir :

Montant total de l'actif apporté par Cogenco Flipo	7 924 447 €
Montant total du passif apporté de Cogenco Flipo	-4 942 077 €

Actif net estimé apporté par Cogenco Flipo	2 982 370 €
--	-------------

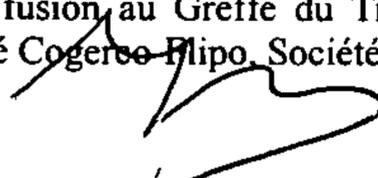
- les options juridiques, fiscales et comptables exercées dans le traité de fusion définitif (notamment la rétroactivité au 1^{er} juin 2004),

- les méthodes d'évaluation et valeurs retenues pour la détermination de l'actif net de fusion.

- l'ensemble du traité de fusion définitif concernant l'absorption de la société Cogenco-Flipo dans toutes ses dispositions, sans restriction ni réserve, aux termes duquel il résulte un actif net de fusion de 2 982 370 Euros.

La Société étant propriétaire depuis la date du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre et de Paris de la totalité des actions de la société Cogenco-Flipo, Société absorbée,

ATB



la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite Société absorbée se trouvera immédiatement dissoute sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La valeur nette de l'apport, soit 2 982 370 €, s'établissant à un montant inférieur à la valorisation des titres de la société Cogenco-Flipo dans les comptes de la société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, soit 5 412 016 €, l'opération fait apparaître un mali de fusion d'un montant de 2 429 646 €.

La Société et la société Cogenco-Flipo déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210A du Code Général des Impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société Cogenco-Flipo, et par suite la dissolution sans liquidation de la société Cogenco-Flipo.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve et ratifie :

- la composition et l'évaluation des actifs et passifs apportés par la société Deloitte Touche Thomatsu (Société absorbée, ci-après « DTT ») et dévolus à la Société (Société absorbante), à savoir :

Montant total de l'actif net apporté par DTT	251 525 434 €
Montant total du passif net apporté par DTT	197 423 947 €
Actif net estimé apporté par DTT	54 101 487 €

- les options juridiques, fiscales et comptables exercées dans le projet de fusion définitif (notamment la rétroactivité au 1^{er} juin 2004),
- les méthodes d'évaluation et valeurs retenues pour la détermination de l'actif net de fusion.
- l'ensemble du traité de fusion définitif concernant l'absorption de la société Deloitte Touche Tohmatsu dans toutes ses dispositions, sans restriction ni réserve, aux termes duquel il résulte un actif net de fusion de 54 101 487 Euros.

En conséquence, et en rémunération des apports effectués par la société Deloitte Touche Tohmatsu, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'augmenter le capital social d'un montant de 1 718 800 € pour le porter d'un montant de 586 272 euros à 2 305 072 euros.

Cette opération sera réalisée par la création et l'émission par la Société de 107 425 actions nouvelles de 16 euros de nominal chacune entièrement libérées et distribuées à la société Deloitte, actionnaire unique de la société Deloitte Touche Tohmatsu.

Ces actions porteront jouissance à compter de ce jour et seront, entièrement assimilées aux actions anciennes.


AB

La différence entre le montant de l'actif net apporté, soit54 101 487 €
Et l'augmentation de capital, soit <u>1 718 800 €</u>
	52 382 687 €

sera inscrite au passif du bilan de la Société à un compte « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Deloitte Touche Tohmatsu, réunie ce jour, a approuvé la présente fusion, constate la réalisation définitive de ladite fusion par voie d'absorption et la dissolution sans liquidation de la société Deloitte Touche Tohmatsu.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constatant d'une part, que la société absorbée était propriétaire de 36 377 actions de la société incluses dans les apports faits à titre de fusion, et d'autre part, que la société ne peut rester propriétaire de ses propres actions, décide d'annuler lesdites 36 377 actions.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital social du montant de la valeur nominale des actions annulées, soit 582 032 Euros, le capital social se trouvant ainsi réduit de 2 305 072 euros à 1 723 040 Euros divisé en 107 690 actions de 16 euros de nominal chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve et ratifie :

- la composition et l'évaluation des actifs et passifs apportés par la société Audit Consulting Taxes (Société absorbée, c-après « ACT ») et dévolus à la Société (Société absorbante), à savoir :

Montant total de l'actif net apporté par ACT	3 611 016 €
Montant total du passif net apporté par ACT	2 243 100 €

Actif net estimé apporté par ACT	<u>1 367 916 €</u>
----------------------------------	--------------------

- les options juridiques, fiscales et comptables exercées dans le projet de fusion définitif (notamment la rétroactivité au 1^{er} juin 2004),
- les méthodes d'évaluation et valeurs retenues pour la détermination de l'actif net de fusion.
- l'ensemble du traité de fusion définitif concernant l'absorption par la Société de la société Audit Consulting Taxes dans toutes ses dispositions, sans restriction ni réserve, aux termes duquel il résulte un actif net de fusion de 1 367 916 Euros.

AD

En conséquence de l'absorption de la société Deloitte Touche Tohmatsu par la société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, cette dernière détient la totalité des actions de la société Audit Consulting Taxes, société absorbée, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et ladite Société absorbée se trouvera immédiatement dissoute sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La valeur nette de l'apport s'établissant à un montant identique à la valorisation des titres de la Société retenue dans le cadre de la présente opération de fusion, soit 1 367 916 €, l'opération ne fera apparaître ni boni ni mali de fusion

La Société et la société Audit Consulting Taxes déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210A du Code Général des Impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société Audit Consulting Taxes, et par suite la dissolution sans liquidation de la société Audit Consulting Taxes.

QUATORZIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions prises sous les résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 6 et 7 des Statuts.

Il est rajouté à cet article un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORT

XVII - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 2004, il a été approuvé :

- la fusion par voie d'absorption de la société Cogenco-Flipo , dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. L'apport s'est traduit par un actif transmis de (SEPT MILLIONS NEUF CENT VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE SEPT (7 924 447) Euros pour un passif pris en charge de QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUARANTE DEUX MILLE SOIXANTE DIX SEPT (4 942 077) Euros, d'où un actif net apporté de DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX EUROS (2 982 370) Euros.

La valeur nette de l'apport, soit 2 982 370 €, s'établissant à un montant inférieur à la valorisation des titres de la société Cogenco-Flipo dans les comptes de la société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, soit (CINQ MILLIONS QUATRE CENT DOUZE MILLE SEIZE (5 412 016) Euros, l'opération fait apparaître un mali de fusion d'un montant de DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE SIX (2 429 646) Euros ;

- la fusion par voie d'absorption de la société Deloitte Touche Tohmatsu. Le capital social du fait de la fusion de la société Deloitte Touche Tohmatsu a été augmenté de UN MILLION SEPT CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENTS (1 718 800) euros, ci.....
par la création de CENT SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT CINQ ACTIONS (107 425) actions de SEIZE (16) euros de nominal entièrement libérées, puis réduit d'un montant de CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX

1 718 800 €

AR

MILLE TRENTE DEUX (582 032) euros, ci..... - 582 032 €
 par l'annulation de TRENTE SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT
 (36 377) actions auto-détenues ;

- la fusion par voie d'absorption de la société Audit Consulting Taxes, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. L'apport s'est traduit par un actif transmis de (TROIS MILLIONS SIX CENT ONZE MILLE SEIZE (3 611 016) Euros pour un passif pris en charge de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE CENTS (2 243 100) Euros, d'où un actif net apporté de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE NEUF CENT SEIZE EUROS (1 367 916) Euros.

La valeur nette de l'apport s'établissant à un montant identique à la valorisation des titres de la société Audit Consulting Taxes retenue dans le cadre de l'opération de fusion, soit UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE NEUF CENT SEIZE (1 367 916) Euros, l'opération ne fait apparaître ni boni ni mali de fusion.

TOTAL DES APPORTS : UN MILLION SEPT CENT VINGT TROIS MILLE
 QUARANTE Euros (1 723 040)..... 1 723 040 €

« ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SEPT CENT VINGT TROIS MILLE QUARANTE EUROS (1 723 040 EUROS).

Il est divisé en 107 690 actions, de SEIZE EUROS (16 EUROS) chacune, toutes souscrites et inscrites en comptes individuels par la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination sociale qui sera à compter de ce jour :

« Deloitte & Associés »

En conséquence, l'article 2 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

« Deloitte & Associés »

(le reste de l'article est sans changement)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



ADJ

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire.




Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE NEULLY SUD

Le 21/10/2004 Bordereau n°2004/455 Case n°7

Ext 2067

Enregistrement : 230 €

Timbre : 216 €

Total liquidé : quatre cent quarante-six euros

Montant reçu : quatre cent quarante-six euros

L'Agent



COPIE CERTIFIÉE CONFORME A

ORIGINAL

Deloitte & Associés

*Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 1 723 040 Euros*

*Siège social 185 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE*

572 028 041 RCS NANTERRE

STATUTS

mis à jour le 14 octobre 2004

TITRE I : FORME – DÉNOMINATION SOCIALE – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE**ARTICLE 1 – Forme**

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions alors en vigueur. Par décision d'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 1984, prise à l'unanimité, la société a été transformée en société anonyme à conseil d'administration. Par décision d'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 1988, prise à l'unanimité, la société a été transformée en société anonyme à directoire et conseil de surveillance. Puis par décision d'assemblée générale extraordinaire du 20 juillet 1992, prise à l'unanimité, la société a été transformée en société anonyme à conseil d'administration.

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, par les présents statuts, par une Charte Associative qui complète les présents statuts par acte séparé pour des raisons de confidentialité ainsi que par les lois et règlements relatifs à l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert Comptable et à celle des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

Deloitte & Associés

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. », de l'énonciation du montant du capital social (ainsi que du numéro du Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est situé à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) – 185 avenue Charles de Gaulle.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et, partout ailleurs, en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

AR

Au cas où le siège social est déplacé par le Conseil d'Administration, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

La Société peut avoir en outre des succursales et des bureaux secondaires en France et à l'étranger. Ils peuvent être créés et fermés par simple décision du Conseil d'Administration dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision des actionnaires.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

- | | |
|--|------------------|
| <p>I / Lors de la constitution il a été fait apport à la société d'une somme de DIX MILLE (10 000,00) francs, ci.....
correspondant à CENT (100) parts, d'une valeur nominale de CENT (100) francs, entièrement souscrites et libérées.</p> | <p>10 000 F</p> |
| <p>II / Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 septembre 1970, le capital social a été augmenté d'une somme de DIX MILLE FRANCS (10 000,00) francs, ci.....
prélevée sur le compte « report à nouveau », par la création CENT (100) parts, d'une valeur nominale de CENT (100) francs.</p> | <p>10 000 F</p> |
| <p>III/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juillet 1977, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption de la Société SAGECOMPTEs. L'apport s'est traduit par un actif transmis de NEUF CENT SOIXANTE DEUX MILLE TROIS CENT DEUX francs et CINQUANTE HUIT centimes (962 302,58) pour un passif pris en charge de SEPT CENT CINQUANTE MILLE CENT QUATRE VINGT CINQ francs et SOIXANTE ET ONZE centimes (750 185,71), d'où un actif net apporté de DEUX CENT DOUZE MILLE CENT SEIZE francs et QUATRE VINGT SEPT centimes (212 116,87). En conséquence de cet apport, le capital a été augmenté de CINQUANTE CINQ MILLE (55 000,00) francs, ci.....
par la création CINQ CENT CINQUANTE (550) parts, d'une valeur nominale de CENT (100) francs.</p> | <p>55 000 F</p> |
| <p>IV/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 1980, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450 000,00) francs, ci.....
prélevée sur les réserves, par la création de QUATRE MILLE CINQ CENTS (4 500) parts sociales de CENT (100) francs de nominal.</p> | <p>450 000 F</p> |
| <p>V/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 1984, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption des Sociétés FIDUCIAIRE ECONOMIQUE ET FINANCIERE (F.E.F.), FIDUCIAIRE DU MARCHE COMMUN (S.F.M.C) et AUDIT OPERA. En conséquence de ces fusions, le capital social a été augmenté de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE HUIT CENTS (484 800,00) francs, ci.....
par la création de QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT (4 848) parts sociales de CENT (100) francs de nominal .</p> | <p>484 800 F</p> |

AR

VI/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 1985, le capital social a été réduit de SOIXANTE QUATRE MILLE CINQ CENTS (64 500,00) francs, -64 500 F
 ci..... par voie de rachat de SIX CENT QUARANTE CINQ (645) actions de CENT (100) francs de nominal.

VII/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} mars 1988, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption des Sociétés BOIS, DIETERLE ET ASSOCIES et NEUTRA FIDUCIAIRE. Le capital social :

- du fait de la fusion de la Société BOIS, DIETERLE ET ASSOCIES, a été augmenté de NEUF CENT NEUF MILLE CINQ CENTS (909 500,00) francs, ci..... 909 500 F
 par la création de NEUF MILLE QUATRE VINGT QUINZE (9 095) actions de CENT (100) francs de nominal entièrement libérées,

- puis réduit d'un montant de NEUF CENT TRENTE NEUF MILLE SIX CENTS (939 600,00) francs, ci..... -939 600 F
 par l'annulation de NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE (9 396) actions auto-détenues,

et, par l'incorporation d'une partie de la prime de fusion, augmenté de DEUX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE CINQ MILLE SIX CENTS (2 745 600,00) francs, 2 745 600 F
 ci.....
 par création de VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX (27 456) actions nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de CENT (100) francs chacune, entièrement libérées.

VIII/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1989, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption de la Société DIBENS ET ASSOCIES SA dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société

IX/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 février 1991, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption des Sociétés B.D.A. SETCO et B.D.A. AQUITAINE dont elle détenait déjà toutes les actions, le capital social a été augmenté de TROIS MILLE QUATRE CENTS (3 400 ,00) francs, ci..... 3 400 F
 par la création de TRENTE QUATRE (34) actions de CENT (100) francs chacune, entièrement souscrites et libérées.

X/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 février 1999, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption de la Société COMPAGNIE FRANCAISE D'AUDIT – CFA, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital. Les actifs apportés par la Société COMPAGNIE FRANCAISE D'AUDIT se sont élevés à NEUF MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE (9 274 394,00) Francs pour un passif pris en charge de TROIS MILLIONS DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE (3 242 395,00) francs, d'où un actif net apporté de SIX MILLIONS TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (6 031 999,00) francs. Il n'a été constaté ni boni ni mali.

AP

XI/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juillet 1999, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption des Sociétés DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-CPA, DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-BMA, DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-MMOA (Sociétés absorbées), dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. Les apports se sont élevés, comme suit :

- pour la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-CPA à un actif de QUARANTE HUIT MILLIONS SEPT CENT TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE SEPT (48 703 857,00) francs pour un passif pris en charge de VINGT NEUF MILLIONS DEUX CENT TRENTE NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT (29 239 277,00) francs, d'où un actif net apporté de DIX NEUF MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT (19 464 580,00) francs. Il n'y a eu ni boni ni mali de fusion.

- pour la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-BMA à un actif de SOIXANTE MILLIONS HUIT CENT CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE (60 805 296,00) francs pour un passif pris en charge de QUARANTE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT DIX HUIT (40 865 218,00) francs, d'où un actif net apporté de DIX NEUF MILLIONS NEUF CENT QUARANTE MILLE SOIXANTE DIX HUIT (19 940 078,00) francs. Il n'y a eu ni boni ni mali de fusion.

- pour la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-MMOA à un actif de VINGT MILLIONS HUIT CENT DIX SEPT MILLE HUIT (20 817 008,00) francs pour un passif pris en charge de NEUF MILLIONS CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS (9 167 433,00) francs, d'où un actif net apporté de ONZE MILLIONS SIX CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE (11 649 575,00) francs. Il n'y a eu ni boni ni mali de fusion.

XII/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 août 1999, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption de la Société FIDEO CONSEILS, dont elle détenait déjà toutes les parts, et de la Société CALAN RAMOLINO CORNET & ASSOCIES dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, les opérations ne se sont traduites par aucune augmentation du capital de des Sociétés. Les apports se sont élevés, comme suit :

- pour la Société FIDEO CONSEILS, à un actif de DEUX MILLE HUIT CENT DIX NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT TROIS (2 819 183,00) francs pour un passif pris en charge de UN MILLION SIX CENT SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SIX (1 606 986,00) francs, d'où un actif net apporté de UN MILLION DEUX CENT DOUZE MILLE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (1 212 197,00) francs. La prime de fusion s'est élevée à CINQ CENT TREIZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (513 597,00) francs,

- pour la Société CALAN RAMOLINO CORNET & ASSOCIES, à un actif de CINQ MILLIONS NEUF CENT QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT ET UN (5 944 821,00) francs pour un passif pris en charge de UN MILLION SIX CENT DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEPT (1 602 367,00) francs, d'où un actif net apporté de QUATRE MILLIONS TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE (4 342 454,00) francs. Il y n'a eu ni boni ni mali de fusion.

XIII/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 août 2000, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société.

AR

L'apport s'est élevé à un actif de SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT MILLE CINQUANTE DEUX (6 220 052,00) francs pour un passif pris en charge de UN MILLION DEUX SOIXANTE QUINZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE (1 275 960,00) francs d'où un actif net apporté de QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUARANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DOUZE (4 944 092,00) francs. Le boni de fusion s'est élevé à UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE (1 443 492,00) francs.

XIV/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 1999 et du Conseil d'administration en date du 24 avril 2001, le capital social a été augmenté et converti par incorporation d'une somme, prélevée sur le compte « report à nouveau », de CENT QUATRE VINGT UN MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE francs et VINGT DEUX centimes (181 492,22), ci..... 181 492,22 F

TOTAL DES APPORTS : TROIS MILLIONS HUIT CENT QUARANTE CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE francs et VINGT DEUX centimes (3 845 692,22) francs, ci..... 845 692,22 F
586 272 €

XV/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2001, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption de la Société HUGEL CALAN RAMOLINO & ASSOCIES, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société.

Les actifs apportés par la Société HUGEL CALAN RAMOLINO & ASSOCIES se sont élevés à VINGT SIX MILLIONS CENT MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT (26 100 778,00) francs pour un passif pris en charge de DIX MILLIONS NEUF CENT VINGT DEUX MILLE HUIT CENT VINGT TROIS (10 922 823,00) francs, d'où un actif net apporté de QUINZE MILLIONS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE CINQ (15 177 955,00) francs. Il n'a été constaté ni boni ni mali

XVI/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mai 2003, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-OUEST, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. L'apport s'est traduit par un actif transmis de 9 262 562 Euros pour un passif pris en charge de 5 766 218 Euros, d'où un actif net apporté de 3 496 344 Euros. La différence entre le montant de l'apport net de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-OUEST, soit 3 496 344 Euros, et la valeur comptable dans les livres de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT des 60 000 actions de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-OUEST dont elle est propriétaire, soit 3 432 575 Euros, constitue un boni de fusion qui a été inscrit au passif du bilan de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT pour un montant de 63 769 Euros.

XVII - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 2004, il a été approuvé :

- la fusion par voie d'absorption de la Société Cogenco-Flipo , dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. L'apport s'est traduit par un actif transmis de (SEPT MILLIONS NEUF CENT VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE SEPT (7 924 447) Euros pour un passif pris en charge de QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUARANTE DEUX MILLE SOIXANTE DIX SEPT (4 942 077) Euros, d'où un actif net apporté de DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX EUROS (2 982 370) Euros.

AR

La valeur nette de l'apport, soit 2 982 370 €, s'établissant à un montant inférieur à la valorisation des titres de la Société Cogenco-Flipo dans les comptes de la société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, soit (CINQ MILLIONS QUATRE CENT DOUZE MILLE SEIZE (5 412 016) Euros, l'opération fait apparaître un mali de fusion d'un montant de DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE SIX (2 429 646) Euros ;

- la fusion par voie d'absorption de la Société Deloitte Touche Tohmatsu. Le capital social du fait de la fusion de la Société Deloitte Touche Tohmatsu a été augmenté de UN MILLION SEPT CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENTS (1 718 800) euros, ci.....	1 718 800 €
par la création de CENT SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT CINQ ACTIONS (107 425) actions de SEIZE (16) euros de nominal entièrement libérées, puis réduit d'un montant de CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE TRENTE DEUX (582 032) euros, ci.....	- 582 032 €
par l'annulation de TRENTE SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT (36 377) actions auto-détenues ;	

- la fusion par voie d'absorption de la Société Audit Consulting Taxes, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. L'apport s'est traduit par un actif transmis de (TROIS MILLIONS SIX CENT ONZE MILLE SEIZE (3 611 016) Euros pour un passif pris en charge de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE CENTS (2 243 100) Euros, d'où un actif net apporté de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE NEUF CENT SEIZE EUROS (1 367 916) Euros.

La valeur nette de l'apport s'établissant à un montant identique à la valorisation des titres de la Société Audit Consulting Taxes retenue dans le cadre de l'opération de fusion, soit UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE NEUF CENT SEIZE (1 367 916) Euros, l'opération ne fait apparaître ni boni ni mali de fusion.

TOTAL DES APPORTS : UN MILLION SEPT CENT VINGT TROIS MILLE QUARANTE Euros (1 723 040).....	<u>1 723 040 €</u>
--	--------------------

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SEPT CENT VINGT TROIS MILLE QUARANTE EUROS (1 723 040 EUROS).

Il est divisé en 107 690 actions, de SEIZE EUROS (16 EUROS) chacune, toutes souscrites et inscrites en comptes individuels par la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur."

ARTICLE 8 - Modification du capital social

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en comptes individuels ouverts par la société émettrice au nom de chaque actionnaire et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

AR

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

- I- Le seul fait d'entrer en possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et à la Charte Associative qui constitue un élément indissociable des présents statuts.
- II- Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, réserves, boni de liquidation ainsi que dans le remboursement du capital à l'occasion de toute répartition, amortissement ou remboursement, soit en cours, soit en fin de société, pendant ou à la clôture de la liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
- III- Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société.
- IV- Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

- V- Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Toute convention contraire devra être notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception et ne sera opposable à la Société que cinq jours après réception par celle-ci de ladite lettre recommandée avec avis de réception.
- VI- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 - Actionnaires et capital social

I - Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront pas en ligne de compte dans le calcul de cette quotité des deux tiers ou dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

Les 3/4 au moins en nombre des actionnaires devront être des Commissaires aux Comptes inscrits, personnes physiques ou morales et les 3/4 au moins du capital social devront toujours être détenus par des Commissaires aux Comptes inscrits, personnes physiques ou morales.

II - Lorsqu'une société de Commissaire aux Comptes a une participation dans le capital de la société, les actionnaires non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Lorsqu'à la suite d'une succession ayant pour effet de réduire la part de Commissaire aux Comptes dans le capital au-dessous du seuil des 3/4, les ayants droits non Commissaires aux Comptes seront dans l'obligation de céder un nombre d'actions nécessaire de façon à respecter les dispositions légales dans un délai de deux ans.

AR

Ne peuvent être actionnaires de la société que les personnes liées par un contrat de travail à l'une des sociétés du Groupe DELOITTE ou par un contrat de "membre" de la firme internationale DTTI.

La liste des actionnaires sera communiquée à la Commission d'Inscription et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toutes modifications apportées à cette liste.

ARTICLE 12 – Cession et Transmission des actions

I. Les actions sont librement négociables.

Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

II. Sous réserve des exceptions prévues par la Loi, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société et sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 11, ci-dessus, dans les conditions ci-après:

1 - Le cédant doit notifier à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

2 - Dans les trois mois à compter de la notification, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis. En cas de dissolution de la Société, le liquidateur est compétent pour statuer sur l'agrément.

3 - La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est Administrateur ne prenant pas part au vote.

4 – Les décisions d'acceptation ou de refus d'agrément n'ont pas être motivées, et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

5 - Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et sauf renonciation par le cédant à son projet, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans le respect de l'Article 11 ci-dessus, au prix fixé par accord des parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

III- En cas de démembrement de la pleine propriété d'actions et de constitution d'un usufruit, tant la cession de la nue-propiété des actions ainsi démembrées que la constitution de l'usufruit et sa cession seront soumises à l'agrément institué par le présent article. Le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront, selon le cas, sur la nue-propiété ou sur l'usufruit dont la constitution ou la cession est envisagée.

IV- Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

AR

V- La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société, exception faite du prêt de consommation ou de la cession d'une action à un administrateur en vue de lui permettre de satisfaire à l'obligation de détenir une action.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par les dispositions du Code de Commerce en cas de fusion. .

Nul ne peut être Administrateur s'il a dépassé l'âge de 60 ans. L'administrateur atteignant l'âge de 60 ans au cours de son mandat est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

La moitié, au moins des Administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les 3/4 au moins des Administrateurs doivent être choisis parmi les actionnaires Commissaires aux Comptes.

La durée des fonctions des Administrateurs est de 4 années. Elle prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

ARTICLE 14 - Réunions et Délibérations du Conseil d'Administration

I - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président du Conseil d'Administration, à tout moment, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président ne peut refuser de déférer à cette demande.

II- La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour peut être établie et adressée par tout moyen et même verbalement.

III - Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Toutefois, les décisions suivantes devront être prises à l'unanimité des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration :

- décision de soumettre au vote des actionnaires la décision de quitter le réseau DELOITTE TOUCHE TOHMATSU INTERNATIONAL;
- décision de modifier les articles 3, 13 et 14 des statuts et de soumettre une telle décision au vote des actionnaires.

AR

De plus, la décision suivante devra être prise au quatre cinquième des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration :

- décision de soumettre, au vote des actionnaires, toutes fusions ou acquisitions significatives, étant entendu qu'une "acquisition ou une fusion significative" est définie comme une acquisition ou une fusion portant sur une ou plusieurs entreprises représentant plus de 15% du chiffre d'affaires consolidé de DELOITTE TOUCHE TOHMATSU réalisé au cours de l'exercice précédent. Tous engagements de passif qui viendraient augmenter le prix de ces fusions et acquisitions s'ajouteront dans l'appréciation du seuil des 15%. Pour déterminer si la limite des 15 % est atteinte, il sera fait état de l'ensemble des fusions et acquisitions déjà réalisées sur l'exercice;

IV - Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les Administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration au sens de l'article L.225-37 du Code de Commerce.

V – Les Administrateurs peuvent participer aux délibérations du Conseil d'Administration par voie de visioconférence ou un autre moyen de télécommunication, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

VI - Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un Administrateur au moins.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 15 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration devra autoriser préalablement les décisions suivantes :

- caution, lettre de confort ou engagement de même nature en sûreté des obligations de tiers, ou donner la caution de la société ou consentir toutes hypothèques, privilèges, sûretés ou nantissement sur ses actifs ;
- investissements supérieurs à CINQ CENT MILLE (500.000) Euros,
- acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce,
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- acquisition ou cession de participations,
- octroi de garanties sur l'actif social,
- abandon de créances.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

AR

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 16 - Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Président, personne physique, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes, dont il détermine le cas échéant la rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil et au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 17 – Direction Générale

I – Principe d'Organisation

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, qui porte alors le titre de Président-Directeur Général, soit par une autre personne physique, nommé par le Conseil d'Administration et qui porte le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui délibère à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration, ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas modification des statuts.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

AR

II- Directeur général

1- Nomination - révocation :

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président, détermine le cas échéant sa rémunération et, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général est une personne physique Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes qui doit être âgée de moins de 60 ans, choisie parmi les Administrateurs ou non. Le Directeur Général atteignant l'âge de 60 ans au cours de son mandat est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Directeur Général.

2- Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des dispositions figurant à l'article 15 alinéa 2 des présents statuts et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers et en justice. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

III- Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer de une à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué, dont il détermine le cas échéant la rémunération.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués, qui ne saurait le cas échéant dépasser les pouvoirs du Directeur général. Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Directeur Général Délégué est une personne physique Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes qui doit être âgée de moins de 60 ans, choisie parmi les Administrateurs ou non. Le Directeur Général Délégué atteignant l'âge de 60 ans au cours de son mandat est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les Directeurs Généraux Délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

AR

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent conférer à un tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

ARTICLE 18- Conventions

I.- Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses Administrateurs ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée et de toutes autres conventions relevant de l'article L. 225-38 du Code de Commerce.

II.- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs (autres que les personnes morales) ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales, Administrateurs, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner par elle, leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III.- Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux Administrateurs et au(x) Commissaire(s) au(x) Compte(s).

TITRE IV : EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - Exercice des fonctions de Commissaire aux Comptes et signature sociale

Les fonctions de Commissaire aux Comptes sont exercées au nom de la société par des Commissaires aux Comptes personnes physiques, actionnaires ou dirigeants.

D'une manière générale, les actes généraux concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquis d'effets de commerce sont signés, dans la limite des dispositions de l'article 15 alinéa 2, soit par l'une des personnes investies par la Direction Générale, soit encore par tout Fondé de pouvoir habilité à cet effet; ceux-ci doivent être Commissaires aux Comptes lorsqu'il s'agit d'apposer la signature sociale sur les rapports et tout document relevant de l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

AR

TITRE V : CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 20 - Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la société est effectué par au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant, dans les conditions fixées par la loi.

TITRE VI : ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 21 - Assemblées Générales

1. Principe

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents ou incapables.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur exerçant les fonctions soit de Directeur Général soit de Directeur général Délégué ou par le Secrétaire de l'Assemblée. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

2. Lieu de réunion et convocation

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute Assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

3. Accès libre aux Assemblées

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles au moins deux jours avant l'Assemblée.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

AR

Les actionnaires peuvent adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute Assemblée Générale, dans les conditions et les limites fixées par les lois et règlements.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par ce dernier et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent également assister aux Assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

4. Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital a (ont) la faculté de requérir, par tout moyen légal et réglementaire, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. De même, le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut demander l'inscription de projet(s) de résolution dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. La demande est accompagnée du texte du (des) projets de résolution qui peut(vent) être assorti(s) d'un bref exposé des motifs.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

5. Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote, en vertu des dispositions de la loi.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut également décider que les actionnaires peuvent participer et voter à toute Assemblée Générale par visioconférence et/ou télétransmission dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

6. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

AR

7. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a notamment pour compétence de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum ou de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 22 - Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL – RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er juin et se termine le 31 mai de chaque année.

ARTICLE 24 – Inventaire - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels.

Sont annexés au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ;
- un état des sûretés consenties par elle.
- le cas échéant, un tableau faisant apparaître la situation de ses filiales et participations.

ARTICLE 25- Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures sur lequel est prélevé 5 % au moins, pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

AR

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale. Cette mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

AR

ARTICLE 27 - Clause compromissoire

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la Société et jusqu'à sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution, la terminaison des dispositions des présents statuts, et plus généralement des relations juridiques prenant leur source dans les présents statuts, seront déférées à la juridiction exclusive d'un Tribunal Arbitral constitué et procédant dans les conditions ci-après exposées.

Le Tribunal Arbitral sera composé de trois (3) arbitres.

Les deux (2) premiers seront choisis par les parties parmi les membres des organes nationaux de représentation et de contrôle des professions d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes, le troisième sera désigné par les arbitres eux-mêmes.

La partie la plus diligente nommera son arbitre et notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, le nom de cet arbitre ainsi que les questions qu'elle désire soumettre à l'arbitrage. Dans les quinze (15) jours de cette notification, l'autre partie nommera son arbitre et procédera à la même notification que susvisée. Les deux arbitres ainsi nommés désigneront le troisième arbitre en qualité de Président du Tribunal Arbitral dans les quinze jours de la nomination du deuxième arbitre. Le Tribunal Arbitral sera valablement constitué dès acceptation de leur mission par les trois arbitres.

Au cas où, dans les délais susvisés, une partie n'aurait pas désigné son arbitre ou les arbitres n'auraient pas désigné le troisième arbitre, l'arbitre ou les arbitres manquants seront désignés par le Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en référé, à la requête de la partie ou de l'arbitre le plus diligent.

En cas d'empêchement, d'abstention, de départ ou de décès de l'un des arbitres, il sera pourvu à son remplacement dans les conditions sus-décrites.

A la demande de l'une ou l'autre partie, le Tribunal Arbitral pourra rendre toute sentence intérimaire ou partielle. Il pourra également prendre toute mesure provisoire qu'il jugera nécessaire sous forme d'une sentence avant-dire droit, sans préjudice de toute demande qui serait présentée en référé ou sur requête par l'une ou l'autre partie devant les tribunaux judiciaires.

Les parties saisissent les arbitres par le moyen de notes écrites exposant le litige. A défaut par les parties de remettre ces notes dans le mois de la désignation des arbitres, ceux-ci se saisissent eux-mêmes du litige et procèdent à leur arbitrage.

Les décisions du Tribunal Arbitral sont rendues à la majorité des voix.

Les arbitres ne sont pas tenus d'observer les règles de procédure, ni les délais prescrits par le Code de Procédure Civile ; ils agissent en amiables compositeurs et statuent en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à toute voie de recours, quels que soient la décision et l'objet du litige.

Les arbitres rendront leur sentence dans un délai de six (6) mois à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission, ce délai pouvant être prorogé par le Tribunal Arbitral pour une durée supplémentaire de six (6) mois.

Dans tous les cas, la sentence à intervenir est rendue en dernier ressort et ne peut être attaquée par voie de l'appel ou de la requête civile. Les arbitres en prononcent dans tous les cas l'exécution provisoire. La partie qui, par son refus à exécution, contraint l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire, reste chargée de tous les frais et droits auxquels cette exécution donne lieu.

AR

TRAITE DE FUSION DEFINITIF

1. **Deloitte Touche Tohmatsu-Audit**, société anonyme au capital de 586 272 euros, dont le siège social est au 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 572 028 041, représentée par Monsieur Jean-Paul PICARD, Directeur Général ;

(ci-après « Deloitte Touche Tohmatsu-Audit » ou la « Société Absorbante »)

DE PREMIERE PART,

Et

2. **Cogercos Flipo**, société anonyme au capital de 84 000 euros dont le siège social est au 9 avenue Percier – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 602 042 665, représentée par Monsieur Francis PONS, Directeur Général;

(Ci-après « Cogercos Flipo »)

DE DEUXIEME PART,

Et

3. **Deloitte Touche Tohmatsu**, société anonyme au capital de 1 266 944 euros dont le siège social est au 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 377 876 164, représentée par son Monsieur Jean-Paul PICARD, Directeur Général ;

(Ci-après « DTT »)

DE TROISIEME PART,



Et

4. **Audit Consulting Taxes**, société anonyme au capital de 40 000 euros dont le siège social est au 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 334 384 294, représentée par Monsieur Alain PONS, Directeur Général ;

(Ci-après « ACT »)

DE QUATRIEME PART,

Les Parties 2 à 4 étant ci-après désignées, collectivement, les « Sociétés Absorbées » et individuellement une « Société Absorbée ».

Les Parties 1 à 4 étant ci-après désignées, collectivement, les « Parties » et individuellement une « Partie ».



TABLE DES MATIERES

Section I : <u>Caractéristiques des sociétés intéressées – Motifs et buts de la fusion – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération</u>	5
1. Caractéristiques des sociétés intéressées	5
1.1 Caractéristiques de Deloitte Touche Tohmatsu-Audit	5
1.2 Caractéristiques de Cogenco Flipo	5
1.3 Caractéristiques de DTT	6
1.4 Caractéristiques d'ACT	6
1.5 Liens juridiques entre les sociétés intéressées	7
2. Motifs et buts de la fusion	7
3. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération	7
4. Méthode d'évaluation utilisée	7
5. Date d'effet de la fusion	8
Section II : <u>Les apports à titre de fusion des Sociétés Absorbées</u>	8
1. Cogenco Flipo	8
1.1 Désignation de l'actif apporté	8
1.2 Désignation du passif pris en charge	9
1.3 Détermination de l'actif net apporté	10
2. DTT	10
2.1 Désignation de l'actif apporté	11
2.2 Désignation du passif pris en charge	12
2.3 Détermination de l'actif net apporté	13
3. ACT	10
3.1 Désignation de l'actif apporté	11
3.2 Désignation du passif pris en charge	12
3.3 Détermination de l'actif net apporté	13
Section III : <u>Rémunération des apports</u>	15
1. Rémunération de la transmission	15
1.1 Détermination du rapport d'échange	15
1.2 Mali/Boni de Fusion	17
2. Dissolution des Sociétés Absorbées	17
Section IV : <u>Déclaration diverses</u>	18
1. Cogenco Flipo	18
2. DTT	19
3. ACT	19
Section V : <u>Charges – Conditions générales</u>	20
1. En ce qui concerne Deloitte Touche Tohmatsu-Audit	20
2. En ce qui concerne Cogenco Flipo	22
3. En ce qui concerne DTT	23
4. En ce qui concerne ACT	23
Section VI : <u>Propriété et jouissance</u>	24
1. Conditions suspensives	24
2. Réalisation de la fusion	24
Section VII : <u>Régime fiscal</u>	25
1. Dispositions générales	25
2. Impôt sur les sociétés	25
3. T.V.A	26
3.1 Disposition liminaire et crédit de T.V.A	26
3.2 Biens mobiliers d'investissement	27
3.3 Biens immobiliers	27

3.4	Stocks et marchandises	28
3.5	Autres dispositions	28
4.	Droits d'enregistrement	28
5.	Opérations antérieures	28
6.	Dispositions diverses	29
6.1	Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	29
6.2	Taxe professionnelle	29
<u>Section VIII: Formalités</u>		29
<u>Section IX: Pouvoirs</u>		29
<u>Section X: Frais – Election de domicile</u>		30

N ↑

**IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUI EN VUE DE REALISER
LA FUSION ABSORPTION DES SOCIETES ABSORBEES PAR LA SOCIETE
ABSORBANTE**

**Section I: Caractéristiques des sociétés intéressées – Motifs et buts de la fusion –
Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération**

1. Caractéristiques des sociétés intéressées

1.1 Caractéristiques de Deloitte Touche Tohmatsu-Audit

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre le 25 mars 1983 sous le numéro 572 028 041.

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit est une société anonyme constituée jusqu'au 25 février 2058.

Le capital de Deloitte Touche Tohmatsu-Audit s'élève à ce jour à 586 272 euros. Il est divisé en 36 642 actions d'une seule catégorie de 16 euros chacune, entièrement souscrites et libérées. Aucune part bénéficiaire, ni aucune obligation n'est actuellement émise par Deloitte Touche Tohmatsu-Audit.

La société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit ne fait pas appel public à l'épargne.

La société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit a pour objet principal l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Le commissaire aux comptes titulaire de Deloitte Touche Tohmatsu-Audit est :

- Monsieur Jean-Pierre Le Bris, 4 rue Mugnier - 78600 Maisons Laffitte ;

Le commissaire aux comptes suppléant de Deloitte Touche Tohmatsu-Audit est :

- Monsieur Jean Cornet, 105 rue de Paris - 54440 Herserange.

1.2 Caractéristiques de Cogenco Flipo

Cogenco Flipo a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 16 août 1960 sous le numéro 602 042 665.



Cogerco Flipo est une société anonyme constituée jusqu'au 29 juillet 2050.

Le capital de Cogerco Flipo s'élève à ce jour à 84 000 euros. Il est divisé en 5 250 actions d'une seule catégorie de 16 euros chacune, entièrement souscrites et libérées. Aucune part bénéficiaire, ni aucune obligation n'est actuellement émise par Cogerco Flipo.

La société Cogerco Flipo ne fait pas appel public à l'épargne.

La société Cogerco Flipo a pour objet principal l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Le commissaire aux comptes titulaire de Cogerco Flipo est :

- Monsieur Jean-Pierre Le Bris, 4 rue Mugnier - 78600 Maisons Laffitte ;

Le commissaire aux comptes suppléant de Cogerco Flipo est :

- Monsieur Jean Cornet, 105 rue de Paris - 54440 Herserange.

1.3 Caractéristiques de DTT

DTT a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre le 9 mai 1990 sous le numéro 377 876 164.

DTT est une société anonyme constituée jusqu'au 9 mai 2089.

Le capital de DTT s'élève à ce jour à 1 266 944 euros. Il est divisé en 79 183 actions ordinaires, dites actions "A", et en 1 action à dividende prioritaire sans droit de vote, dite action "B" de 16 euros chacune, entièrement souscrites et libérées. Aucune action bénéficiaire, ni aucune obligation n'est actuellement émise par DTT.

La société DTT ne fait pas appel public à l'épargne.

La société DTT a pour objet principal d'exercer la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Le commissaire aux comptes titulaire de DTT est :

- Monsieur Jean-Pierre Le Bris, 4 rue Mugnier - 78600 Maisons Laffitte ;

Le commissaire aux comptes suppléant de DTT est :

- Monsieur Jean Cornet, 105 rue de Paris - 54440 Herserange.

1.4 Caractéristiques de ACT

ACT a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre le 5 juillet 2002 sous le numéro 334 384 294.

ACT est une société anonyme constituée jusqu'au 23 janvier 2085.

Le capital d'ACT s'élève à ce jour à 40 000 euros. Il est divisé en 2 500 actions de 16 euros chacune, entièrement souscrites et libérées. Aucune action bénéficiaire, ni aucune obligation n'est actuellement émise par ACT.

La société ACT ne fait pas appel public à l'épargne.

La société ACT a pour objet principal l'exercice des missions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Le commissaire aux comptes titulaire d'ACT est :

- Monsieur Jean-Pierre Le Bris, 4 rue Mugnier - 78600 Maisons Laffitte ;

Le commissaire aux comptes suppléant d'ACT est :

- Monsieur Jean Cornet, 105 rue de Paris - 54440 Herserange.

1.5 Liens juridiques entre les sociétés intéressées

DTT détient la totalité des actions composant le capital social des sociétés ACT et plus de 99 % des actions de la société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit qui (elle-même) détient la totalité des actions de la société Cogenco Flipo.

2. Motifs et buts de la fusion

La fusion, objet des présentes, permettrait de regrouper au sein d'une seule structure opérationnelle qui prendrait la dénomination de « Deloitte et Associés » les activités de commissariat aux comptes et d'expertise comptable des sociétés concernées.

3. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes des Parties utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 mai 2004, date du dernier exercice social de chacune des Parties.

4. Méthode d'évaluation utilisée

Pour établir les bases et conditions de cette fusion, il a été décidé que les opérations seraient effectuées sur la base des valeurs réelles des actifs et passifs apportées par les

sociétés Absorbées. Ces valeurs correspondent à celles des actifs et des passifs figurant au bilan des Sociétés Absorbées au 31 mai 2004, à l'exception de l'évaluation notamment des éléments incorporels et des titres de participation.

5. Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, les Sociétés Absorbées transmettront à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit tous les éléments composant leur patrimoine dans l'état où lesdits patrimoines se trouvent à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} juin 2004, les opérations actives et passives des Sociétés Absorbées effectuées à compter de cette date étant considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, comme accomplies par Deloitte Touche Tohmatsu-Audit à cette date.

Section II : Les apports à titre de fusion des Sociétés Absorbées

1. Cogenco Flipo

Cogenco Flipo apporte, avec effet au 1^{er} juin 2004, sous les garanties ordinaires et de droit, à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit qui l'accepte, en vue de la fusion à intervenir entre les Sociétés Absorbées et Deloitte Touche Tohmatsu-Audit au moyen de l'absorption des premières sociétés par la seconde, la propriété de l'ensemble de ses biens, droits, obligations, actifs et passifs sans exception ni réserve. Le patrimoine de Cogenco Flipo sera dévolu à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

1.1. Désignation de l'actif apporté

L'actif apporté comprend, au 31 mai 2004, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués.

Cogenco Flipo

	Valeur nette comptable au 31 mai 2004	Valeur d'apport
1°) L'Actif immobilisé :		
a) Les immobilisations incorporelles		
• L'activité de commissariat aux comptes et d'expertise comptable sous toutes ses formes que la Société Cogenco Flipo exerce à son siège social ce qui inclut		
• le droit de présentation de la clientèle, le nom, l'enseigne et le droit de se dire successeur de la Société Cogenco Flipo, les		

archives techniques, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société Cogenco Flipo,		
le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société Cogenco Flipo en vue de lui permettre l'exploitation de la clientèle ci-dessus tant en France qu'à l'étranger,		
tous documents techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation apportée,	177 518 €	1 130 700 €
b) Les immobilisations corporelles		
• Autres immobilisations corporelles	40 634 €	40 634 €
c) Les immobilisations financières		
• Autres participations	211 992 €	211 992 €
• Autres immobilisations financières	58 264 €	58 264 €
2°) L'Actif circulant		
a) Les stocks		
• En cours de production de services	166 182 €	166 182 €
b) Les créances		
• Clients et comptes rattachés	4 264 912 €	4 264 912 €
• Autres créances	1 890 747 €	1 890 747 €
c) Divers		
• Disponibilités	104 557 €	104 557 €
d) Charges constatées d'avance	56 457 €	56 457 €
Soit un total des biens et droits actifs apportés à titre de fusion par la Société Cogenco Flipo à la Société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit	6 971 265 €	7 924 447 €

L'actif transmis comportera non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus mais aussi tous ceux que Cogenco Flipo possédera au jour d'effet de la fusion.

1.2. Désignation du passif pris en charge

Les apports ci-dessus sont faits à charge pour Deloitte Touche Tohmatsu-Audit de prendre en charge et payer en son acquit et pour le compte de Cogenco Flipo la totalité du passif de cette société, dont le montant au 31 mai 2004 est ci-après indiqué :

<u>Cogenco Flipo</u>	Valeur nette comptable au 31 mai 2004	Valeur d'apport
1°) Provisions		
• Provisions pour risques	16 973 €	16 973 €
• Provisions pour charges	263 792 €	263 792 €

2°) Dettes		
• Emprunts et dettes auprès d'établissement de crédit	153 €	153 €
• Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 942 323 €	2 942 323 €
• Dettes fiscales et sociales	1 717 885 €	1 717 885 €
• Autres dettes	951 €	951 €
Soit un total du passif de la Société Cogерco Flipo dont la transmission est prévue à la Société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit	4 942 077 €	4 942 077 €

D'une manière générale, le passif transmis comportera non seulement le passif énoncé ci-dessus, mais aussi celui dont Cogерco Flipo sera redevable au jour de la date d'effet de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit prendra en charge tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis ainsi que tous impôts, les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit du fait de la fusion et notamment l'ensemble des frais et droits résultant de cette fusion, y compris celui pouvant résulter de litiges en cours ou de sinistres non réglés à cette date.

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit sera débitrice des créanciers de Cogерco Flipo aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Il est donc expressément précisé que la description du passif figurant ci-dessus et les dispositions qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est enfin précisé que seront transmis à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit l'ensemble des engagements hors bilan, le cas échéant, de la société Cogерco Flipo.

1.3. Détermination de l'actif net apporté

La valeur de l'actif net apporté est déterminée par la différence entre le montant total de l'actif apporté et le montant total du passif apporté, soit :

Montant total de l'actif apporté par Cogерco Flipo	7 924 447 €
Montant total du passif apporté de Cogерco Flipo	4 942 077 €
Actif net estimé apporté par Cogерco Flipo	2 982 370 €

2. DTT

DTT apporte, avec effet au 1^{er} juin 2004, sous les garanties ordinaires et de droit, à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit qui l'accepte, en vue de la fusion à intervenir entre les Sociétés Absorbées et Deloitte Touche Tohmatsu-Audit au moyen de l'absorption des premières sociétés par la seconde, la propriété de l'ensemble de ses biens, droits, obligations, actifs et

passifs sans exception ni réserve. Le patrimoine de DTT sera dévolu à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

2.1. Désignation de l'actif apporté

L'actif apporté comprend, au 31 mai 2004, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués.

DTT

	Valeur nette comptable au 31 mai 2004	Valeur d'apport
1°) L'Actif immobilisé :		
a) Les immobilisations incorporelles		
• Concessions, brevets, droits similaires	4 563 €	4 563 €
• L'activité de commissariat aux comptes et d'expertise comptable sous toutes ses formes que la Société DTT exerce à son siège social ce qui inclut . le droit de présentation de la clientèle, le nom, l'enseigne et le droit de se dire successeur de la Société DTT, les archives techniques, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société DTT, . le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société DTT en vue de lui permettre l'exploitation de la clientèle ci-dessus tant en France qu'à l'étranger, .tous documents techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation apportée,	1 265 373 €	40 667 700 €
b) Les immobilisations corporelles		
• Constructions	678 614 €	678 614 €
• Installations techniques, matériel, outillage	350 €	350 €
• Autres immobilisations corporelles	10 968 678 €	10 968 678 €
• Avances et acomptes	34 768 €	34 768 €
c) Les immobilisations financières		
• Autres participations	41 490 898 €	28 130 259 €
• Autres titres immobilisés	762 €	762 €
• Prêts	6 995 890 €	6 995 890 €
• Autres immobilisations financières	13 922 €	13 922 €
2°) L'Actif circulant		
a) Les stocks		
• En cours de production de services	4 097 718 €	4 097 718 €
• Avances, acomptes versés/commandes	1 214 309 €	1 214 309 €
b) Les créances		
• Clients et comptes rattachés	55 695 041 €	55 695 041 €

N /

• Autres créances	89 568 521 €	89 568 521 €
c) Divers		
• Disponibilités	12 627 554 €	12 627 554 €
d) Charges constatées d'avance	826 783 €	826 783 €
Soit un total des biens et droits actifs apportés à titre de fusion par la Société DTT à la Société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit	225 483 746 €	251 525 434€

L'actif transmis comportera non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus mais aussi tous ceux que DTT possédera au jour d'effet de la fusion.

2.2. Désignation du passif pris en charge

Les apports ci-dessus sont faits à charge pour Deloitte Touche Tohmatsu-Audit de prendre en charge et payer en son acquit et pour le compte de DTT la totalité du passif de cette société, dont le montant au 31 mai 2004 est ci-après indiqué :

DTT

	Valeur nette comptable au 31 mai 2004	Valeur d'apport
1°) Provisions		
• Provisions pour risques	9 405 726 €	9 405 726 €
• Provisions pour charges	24 532 €	24 532 €
2°) Dettes		
• Emprunts et dettes auprès d'établissement de crédit	30 400 733 €	30 400 733 €
• Emprunts, dettes financières divers	2 039 036 €	2 039 036 €
• Avances et acomptes reçus sur commande en cours	239 200 €	239 200 €
• Dettes fournisseurs et comptes rattachés	110 239 942 €	110 239 942 €
• Dettes fiscales et sociales	22 211 479 €	22 211 479 €
• Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	312 €	312 €
• Autres dettes	18 201 784 €	21 235 684 €
3°) Produits constatés d'avance	1 614 859 €	1 614 859 €
4°) Ecart de conversion passif	12 443 €	12 443 €
Soit un total du passif de la Société DTT dont la transmission est prévue à la Société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit	194 390 047 €	197 423 947€

D'une manière générale, le passif transmis comportera non seulement le passif énoncé ci-dessus, mais aussi celui dont DTT sera redevable au jour de la date d'effet de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit prendra en charge tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis ainsi que tous impôts, les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit du fait de la

N

fusion et notamment l'ensemble des frais et droits résultant de cette fusion, y compris celui pouvant résulter de litiges en cours ou de sinistres non réglés à cette date.

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit sera débitrice des créanciers de DTT aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Il est donc expressément précisé que la description du passif figurant ci-dessus et les dispositions qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est enfin précisé que seront transmis à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit l'ensemble des engagements hors bilan, le cas échéant, de la société DTT.

2.3. Détermination de l'actif net apporté

La valeur de l'actif net apporté est déterminée par la différence entre le montant total de l'actif apporté et le montant total du passif apporté, soit :

Montant total de l'actif net apporté par DTT	251 525 434 €
Montant total du passif net apporté par DTT	197 423 947 €
Actif net estimé apporté par DTT	54 101 487 €

3. ACT

ACT apporte, avec effet au 1^{er} juin 2004, sous les garanties ordinaires et de droit, à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit qui l'accepte, en vue de la fusion à intervenir entre les Sociétés Absorbées et Deloitte Touche Tohmatsu-Audit au moyen de l'absorption des premières sociétés par la seconde, la propriété de l'ensemble de ses biens, droits, obligations, actifs et passifs sans exception ni réserve. Le patrimoine de ACT sera dévolu à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3.1. Désignation de l'actif apporté

L'actif apporté comprend, au 31 mai 2004, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués.

ACT

	Valeur nette comptable au 31 mai 2004	Valeur d'apport
1°) L'Actif immobilisé :		
a) Les immobilisations incorporelles		
• L'activité de commissariat aux comptes et d'expertise comptable sous toutes ses formes que la Société ACT exerce à son siège social		

ce qui inclut		
le droit de présentation de la clientèle, le nom, l'enseigne et le droit de se dire successeur de la Société ACT, les archives techniques, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société ACT,		
le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société ACT en vue de lui permettre l'exploitation de la clientèle ci-dessus tant en France qu'à l'étranger,		
tous documents techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation apportée,	9 513 €	637 800 €
2°) L'Actif circulant		
a) Les stocks		
• En cours de production de services	426 660 €	426 660 €
b) Les créances		
• Clients et comptes rattachés	1 739 750 €	1 739 750 €
• Autres créances	531 226 €	531 226 €
c) Divers		
• Disponibilités	247 750 €	247 750 €
d) Charges constatées d'avance	27 830 €	27 830 €
Soit un total des biens et droits actifs apportés à titre de fusion par la Société ACT à la Société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit	2 982 729 €	3 611 016 €

L'actif transmis comportera non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus mais aussi tous ceux qu'ACT possédera au jour d'effet de la fusion.

3.2. Désignation du passif pris en charge

Les apports ci-dessus sont faits à charge pour Deloitte Touche Tohmatsu-Audit de prendre en charge et payer en son acquit et pour le compte d'ACT la totalité du passif de cette société, dont le montant au 31 mai 2004 est ci-après indiqué :

<u>ACT</u>	Valeur nette comptable au 31 mai 2004	Valeur d'apport
1°) Dettes		
• Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 663 781 €	1 663 781 €
• Dettes fiscales et sociales	546 949 €	546 949 €
• Autres dettes	32 371 €	32 371 €
Soit un total du passif de la Société ACT dont la transmission est prévue à la Société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit	2 243 100 €	2 243 100 €

N

D'une manière générale, le passif transmis comportera non seulement le passif énoncé ci-dessus, mais aussi celui dont ACT sera redevable au jour de la date d'effet de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit prendra en charge tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis ainsi que tous impôts, les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit du fait de la fusion et notamment l'ensemble des frais et droits résultant de cette fusion, y compris celui pouvant résulter de litiges en cours ou de sinistres non réglés à cette date.

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit sera débitrice des créanciers d'ACT aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Il est donc expressément précisé que la description du passif figurant ci-dessus et les dispositions qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est enfin précisé que seront transmis à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit l'ensemble des engagements hors bilan, le cas échéant, de la société ACT.

3.3. Détermination de l'actif net apporté

La valeur de l'actif net apporté est déterminée par la différence entre le montant total de l'actif apporté et le montant total du passif apporté, soit :

Montant total de l'actif net apporté par ACT	3 611 016 €
Montant total du passif net apporté par ACT	2 243 100 €
Actif net estimé apporté par ACT	<hr/> 1 367 916 €

Section III : Rémunération des apports

1. Rémunération de la transmission

1.1. Détermination du rapport d'échange

1.1.1 Cogenco Flipo

La société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit détient la totalité des actions de la société Cogenco Flipo. Or, en application des l'article L236-3 du Code de Commerce elle ne peut détenir ses propres actions ; elle renoncerait donc à la création des actions devant rémunérer sa participation au capital de la société Cogenco Flipo.

En conséquence, il ne serait procédé à aucune augmentation de capital de la société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit au titre de l'absorption de la société Cogenco Flipo de sorte qu'il n'a pas lieu de déterminer de rapport d'échange.

1.1.2 DTT

L'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société DTT a été effectuée ci-dessus.

S'agissant de la société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, société absorbante, son évaluation a été effectuée sur la base de critères identiques à ceux retenus pour les sociétés absorbées, ces valeurs correspondant à celles des actifs et des passifs figurant au bilan de la société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit au 31 mai 2004 à l'exception de l'évaluation notamment des éléments incorporels et des titres de participation.

Sur ces bases, l'évaluation de la valeur de l'action de chaque société est la suivante :

- le montant de l'actif net apporté par la société DTT étant de 54 101 487 €, la valeur de chacune des 79 184 actions de la société DTT s'élève à 683,24 €.
- la valeur de chacune des 36 642 actions de la société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit s'élève à 503,62 €.

En conséquence, il devrait être attribué aux actionnaires de la société DTT, 107 425 actions nouvelles de la société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit ; le capital social serait ainsi porté de 586 272 euros à 2 305 072 euros.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date définitive de la fusion et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Toutefois, la société DTT étant propriétaire de 36 377 actions de la société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, cette dernière devrait recevoir à l'issue de la fusion 36 377 de ses propres actions.

En conséquence, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, il sera proposé aux actionnaires de la société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit de procéder à l'annulation desdites actions par réduction de capital.

1.1.3 ACT

Au terme de l'absorption de la société DTT par la société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, cette dernière détiendrait la totalité des actions de la société ACT. Or, en application de l'Article L236-3 du Code de Commerce elle ne peut détenir ses propres actions ; elle renoncerait donc à la création des actions devant rémunérer sa participation au capital de la société ACT.

En conséquence, il ne serait procédé à aucune augmentation de capital de la société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit au titre de l'absorption de la société ACT de sorte qu'il n'a pas lieu de déterminer de rapport d'échange.



1.2. Mali/Boni de Fusion

1.2.1. Cogerco Flipo

La valeur nette de l'apport, soit 2 982 370 €, s'établissant à un montant inférieur à la valorisation des titres de Cogerco Flipo dans les comptes de la société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, soit 5 412 016 €, l'opération fait apparaître un mali de fusion d'un montant de 2 429 646 €.

1.2.2. DTT

La valeur réelle des actions de la société absorbante étant évaluée à 503,621 €, les 107 425 actions nouvelles de 16 € de nominal chacune à créer par la société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit seraient assorties d'une prime de fusion de 487,621 €, soit une prime globale de 52 382 687 €.

Cette prime de fusion sera inscrite au passif du bilan de la société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit.

Toutefois, la société DTT est propriétaire de 36 377 actions de la société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit.

En conséquence, à l'issue de la réalisation définitive de la fusion, il serait proposer aux actionnaires de la société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit de procéder immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction d'un montant égal à la valeur nominale des 36 377 actions apportées par la société DTT, lesdites actions étant annulées.

La différence entre la valeur d'apport desdites actions par la société DTT et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation desdites actions, s'imputerait sur la prime de fusion.

1.2.3. ACT

La valeur nette de l'apport s'établissant à un montant identique à la valorisation des titres de ACT retenue dans le cadre de la présente opération de fusion, soit 1 367 916 €, l'opération ne fait apparaître ni boni ni mali de fusion.

2. Dissolution des Sociétés Absorbées

Du fait de la dévolution de l'intégralité de leur patrimoine à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, les Sociétés Absorbées se trouveront dissoutes de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de Deloitte Touche Tohmatsu-Audit qui approuvera la réalisation de la fusion ; l'ensemble des passifs étant entièrement pris en charge par Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, la dissolution des Sociétés Absorbées du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Section IV : Déclaration diverses

1. Cogenco Flipo

Cogenco Flipo déclare qu'à sa connaissance :

- a) elle est propriétaire de son fonds de commerce ;
- b) elle est valablement propriétaire et a la libre et exclusive jouissance de l'ensemble des actifs figurant dans les comptes au 31 mai 2004 ;
- c) les éléments de l'actif apporté au titre de la fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, nantissement, warrant, gage ou charge quelconque et sont en libre disposition entre les mains de Cogenco Flipo ;
- d) elle n'a jamais été ni n'est à ce jour en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, ni n'a fait ni ne fait à ce jour l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- e) elle est à jour des impôts exigibles et cotisations parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations de l'administration fiscale et, le cas échéant, des divers organismes de sécurité sociale ;
- f) aucun contrat n'a été conclu par Cogenco Flipo pouvant être rompu unilatéralement par un tiers en cas d'absorption de Cogenco Flipo par une autre société dans le cas de fusion ou pouvant entraîner une modification des conditions contractuelles ou comportant une interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ou une clause de non-concurrence ;
- g) elle est assurée de façon adéquate pour l'ensemble de ses biens et de ses activités, en particulier en ce qui concerne sa responsabilité civile ;
- h) elle n'a pas consenti d'aval, caution, garantie ou lettre de confort à l'égard de tiers ;
- i) aucun événement n'est survenu et aucune action ou engagement n'a été pris par elle depuis le 1^{er} juin 2004, autrement que dans le cadre de la gestion courante ;
- j) plus généralement, il n'existe aucun engagement financier ou autre, y compris toute somme due au titre d'un litige ou risque de litige, qui serait de nature à remettre en cause l'évaluation des apports ;
- k) elle n'est pas à ce jour propriétaire d'immeubles.



2. DTT

DTT déclare qu'à sa connaissance :

- a) elle est propriétaire de son fonds de commerce ;
- b) elle est valablement propriétaire et a la libre et exclusive jouissance de l'ensemble des actifs figurant dans les comptes au 31 mai 2004 ;
- c) les éléments de l'actif apporté au titre de la fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, nantissement, warrant, gage ou charge quelconque et sont en libre disposition entre les mains de DTT ;
- d) elle n'a jamais été ni n'est à ce jour en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, ni n'a fait ni ne fait à ce jour l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- e) elle est à jour des impôts exigibles et cotisations parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations de l'administration fiscale et, le cas échéant, des divers organismes de sécurité sociale ;
- f) aucun contrat n'a été conclu par DTT pouvant être rompu unilatéralement par un tiers en cas d'absorption de DTT par une autre société dans le cas de fusion ou pouvant entraîner une modification des conditions contractuelles ou comportant une interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ou une clause de non-concurrence ;
- g) elle est assurée de façon adéquate pour l'ensemble de ses biens et de ses activités, en particulier en ce qui concerne sa responsabilité civile ;
- h) elle n'a pas consenti d'aval, caution, garantie ou lettre de confort à l'égard de tiers ;
- i) aucun événement n'est survenu et aucune action ou engagement n'a été pris par elle depuis le le 1^{er} juin 2004, autrement que dans le cadre de la gestion courante ;
- j) plus généralement, il n'existe aucun engagement financier ou autre, y compris toute somme due au titre d'un litige ou risque de litige, qui serait de nature à remettre en cause l'évaluation des apports ;
- k) elle est à ce jour propriétaire d'immeubles.

3. ACT

ACT déclare qu'à sa connaissance :



- a) elle est propriétaire de son fonds de commerce ;
- b) elle est valablement propriétaire et a la libre et exclusive jouissance de l'ensemble des actifs figurant dans les comptes au 31 mai 2004 ;
- d) les éléments de l'actif apporté au titre de la fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, nantissement, warrant, gage ou charge quelconque et sont en libre disposition entre les mains d'ACT ;
- d) elle n'a jamais été ni n'est à ce jour en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, ni n'a fait ni ne fait à ce jour l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- e) elle est à jour des impôts exigibles et cotisations parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations de l'administration fiscale et, le cas échéant, des divers organismes de sécurité sociale ;
- f) aucun contrat n'a été conclu par ACT pouvant être rompu unilatéralement par un tiers en cas d'absorption d'ACT par une autre société dans le cas de fusion ou pouvant entraîner une modification des conditions contractuelles ou comportant une interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ou une clause de non-concurrence ;
- g) elle est assurée de façon adéquate pour l'ensemble de ses biens et de ses activités, en particulier en ce qui concerne sa responsabilité civile ;
- h) elle n'a pas consenti d'aval, caution, garantie ou lettre de confort à l'égard de tiers ;
- i) aucun événement n'est survenu et aucune action ou engagement n'a été pris par elle depuis le le 1^{er} juin 2004, autrement que dans le cadre de la gestion courante ;
- j) plus généralement, il n'existe aucun engagement financier ou autre, y compris toute somme due au titre d'un litige ou risque de litige, qui serait de nature à remettre en cause l'évaluation des apports ;
- k) elle n'est pas à ce jour propriétaire d'immeubles.

Section V : Charges – Conditions générales

1. En ce qui concerne Deloitte Touche Tohmatsu-Audit

L'apport ci-dessus est consenti et accepté sous les charges et les conditions d'usage et de droit en pareille matière, notamment sous les conditions suivantes que Deloitte Touche Tohmatsu-Audit s'oblige à accomplir et exécuter, à savoir :



- (i) Deloitte Touche Tohmatsu-Audit prendra les biens et droits apportés quelle que soit leur nature, et notamment le fonds de commerce apporté par les Sociétés Absorbées avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, ainsi que ceux qui auraient été omis aux présentes ou dans la comptabilité des Sociétés Absorbées, dans l'état où le tout se trouvera lors de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- (ii) Deloitte Touche Tohmatsu-Audit supportera et acquittera, à compter du 1^{er} juin 2004, tous impôts, contributions, taxes, loyers, primes et cotisations d'assurance et autres frais, droits, honoraires et, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et sont inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation, ainsi que toutes sommes dues par les Sociétés Absorbées, sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers.
- (iii) Deloitte Touche Tohmatsu-Audit supportera et devra exécuter, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par une des Sociétés Absorbées relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, notamment et de façon non limitative, ceux passés avec l'administration fiscale, avec les clients, les fournisseurs, les membres du personnel, les créanciers, ainsi que toutes assurances ayant trait à l'activité apportée définie ci-dessus. Deloitte Touche Tohmatsu-Audit sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations résultant des engagements ci-dessus, souscrits par les Sociétés Absorbées, sans recours contre lesdites sociétés.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, les Sociétés Absorbées solliciteront les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifieront à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit.

- (iv) Deloitte Touche Tohmatsu-Audit reprendra, conformément à l'article L. 122.12 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la fusion entre les Sociétés Absorbées et leurs employés ainsi que l'ensemble des droits et obligations des sociétés susvisées vis à vis desdits employés.
- (v) Les créanciers des Sociétés Absorbées dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai d'un (1) mois à compter de la publication relative au présent projet. Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si Deloitte Touche Tohmatsu-Audit en offre et si elles sont jugées suffisantes. A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.



- (vi) Deloitte Touche Tohmatsu-Audit sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles de toute nature qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.
- (vii) Deloitte Touche Tohmatsu-Audit aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- (viii) Deloitte Touche Tohmatsu-Audit sera tenue à l'acquit de la totalité du passif des Sociétés Absorbées, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- (ix) Enfin, Deloitte Touche Tohmatsu-Audit se conformera aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'exploitation de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de l'obtention ou du renouvellement de toutes autorisations nécessaires, le tout à ses risques et périls.

2. En ce qui concerne Cogenco Flipo

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous les conditions suivantes, à savoir :

- (i) Cogenco Flipo déclare renoncer au privilège du vendeur pouvant lui profiter et à l'action résolutoire lui appartenant au titre de ses apports à raison de la charge ci-dessus imposée à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit d'acquitter le passif de Cogenco Flipo afférent à l'activité apportée. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce.
- (ii) Cogenco Flipo s'interdit formellement jusqu'à la date définitive de la réalisation de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant, sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.
- (iii) Cogenco Flipo fournira à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, lui donnera toutes signatures et lui apportera tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- (iv) Cogenco Flipo fera notamment établir à la première réquisition de Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents

apports et fournira toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- (v) Cogenco Flipo remettra et livrera à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

3. En ce qui concerne DTT

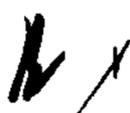
Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous les conditions suivantes, à savoir :

- (i) DTT déclare renoncer au privilège du vendeur pouvant lui profiter et à l'action résolutoire lui appartenant au titre de ses apports à raison de la charge ci-dessus imposée à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit d'acquitter le passif de DTT afférent à l'activité apportée. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce.
- (ii) DTT s'interdit formellement jusqu'à la date définitive de la réalisation de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant, sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.
- (iii) DTT fournira à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, lui donnera toutes signatures et lui apportera tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- (iv) DTT fera notamment établir à la première réquisition de Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournira toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- (v) DTT remettra et livrera à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4. En ce qui concerne ACT

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous les conditions suivantes, à savoir :

- (i) ACT déclare renoncer au privilège du vendeur pouvant lui profiter et à l'action résolutoire lui appartenant au titre de ses apports à raison de la charge ci-dessus imposée à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit d'acquitter le passif d'ACT afférent à



l'activité apportée. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce.

- (iii) ACT s'interdit formellement jusqu'à la date définitive de la réalisation de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant, sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.
- (iii) ACT fournira à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, lui donnera toutes signatures et lui apportera tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- (iv) ACT fera notamment établir à la première réquisition de Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournira toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- (v) ACT remettra et livrera à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Section VI : Propriété et jouissance

1. Conditions suspensives

La fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été levée, à savoir :

- l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des sociétés DTT et Deloitte Touche Tohmatsu-Audit de la présente opération de fusion.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales susmentionnées.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

2. Réalisation de la fusion

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit aura la propriété des biens et droits apportés par les Sociétés Absorbées à compter du jour où la fusion sera devenue définitive.



Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} juin 2004, toutes les opérations actives et passives réalisées par les Sociétés Absorbées depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de Deloitte Touche Tohmatsu-Audit qui les reprendra dans ses états financiers.

Section VII : Régime fiscal

1. Dispositions générales

Les Parties reconnaissent expressément que la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique et comptable, soit le 1^{er} juin 2004, et s'engagent à en accepter toutes les conséquences.

Les Parties se conformeront à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes et en ce qui concerne les autres obligations résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

2. Impôt sur les sociétés

La présente fusion entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 210-0 A du Code Général des Impôts.

Les Parties déclarent placer la présente fusion sous le régime des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, Deloitte Touche Tohmatsu-Audit s'engage à respecter les prescriptions légales en la matière, et notamment :

- a) à reprendre à son passif :
 - d'une part, les provisions dont l'imposition a été différée chez les Sociétés Absorbées et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
 - d'autre part, le cas échéant, les réserves spéciales des plus-values à long terme figurant aux bilans des Sociétés Absorbées à la date de réalisation définitive de la fusion ;
- b) à se substituer aux Sociétés Absorbées, le cas échéant, pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez ces dernières ;
- c) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente fusion d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Absorbées ;



- d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées, le cas échéant, dans le cadre de la présente fusion par les Sociétés Absorbées sur les biens amortissables ; cet engagement comprend l'obligation faite à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables concernés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- e) à inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Absorbées ;
- f) à reprendre conformément aux dispositions de l'article 145-1 c du Code Général des Impôts, l'engagement de conservation des titres éventuellement pris par les Sociétés Absorbées en ce qui concerne les titres de participation compris dans l'apport-fusion ;
- g) dans la mesure où les éléments apportés sont transcrits pour leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures des Sociétés Absorbées en opérant la répartition entre leur valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation ; les dotations aux amortissements devant quant à elles être calculées à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens en cause dans les écritures des Sociétés Absorbées.
- h) à poursuivre la réintégration échelonnée des éventuelles subventions d'équipement obtenues par les Sociétés Absorbées (article 42 *septies* I du Code Général des Impôts).

Par ailleurs, Deloitte Touche Tohmatsu-Audit s'engage à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues par l'article 54 *septies* du Code Général des Impôts.

3. T.V.A

3.1 Disposition liminaire et crédit de T.V.A.

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations des Sociétés Absorbées.

En conséquence, ces dernières transféreront purement et simplement à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit les crédits de TVA dont elles disposeront au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les Sociétés Absorbées adresseront au service des impôts dont elles relèvent, une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit.



3.2 Biens mobiliers d'investissement

La fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre des assujettis redevables de la TVA, les Parties déclarent qu'elles entendent se prévaloir des dispositions de l'instruction administrative n° 3 A-6-90 du 22 février 1990 qui, commentant les modifications apportées par la loi de Finances pour 1990 aux dispositions du 3-1°-a de l'article 261 du Code Général des Impôts, exonère de la TVA la cession de biens mobiliers d'investissement dans le cadre de la transmission, notamment sous forme d'apport, d'une universalité totale ou partielle de biens, telle un fonds de commerce, dès lors que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

En outre, les Parties indiquent qu'elles souhaitent bénéficier des dispositions de l'article 210-III de l'Annexe II au Code Général des Impôts.

En conséquence, Deloitte Touche Tohmatsu-Audit s'engage expressément :

- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport-fusion, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1°-a du Code Général des Impôts ;
- à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues notamment aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si les Sociétés Absorbées avaient continué à utiliser les biens apportés.

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit notifiera ce double engagement au service des Impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

3.3 Biens immobiliers

Conformément à l'instruction administrative (BOI 8 A-1121, n° 21, à jour au 15 décembre 1995), les apports de biens immobiliers entrant éventuellement dans le champ d'application de la TVA immobilière sont déclarés inexistantes pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

Les Parties indiquent qu'elles souhaitent bénéficier des dispositions de l'article 210-III de l'Annexe II au Code Général des Impôts.

En conséquence, Deloitte Touche Tohmatsu-Audit s'engage expressément :

- à opérer les régularisations de déductions auxquelles auraient été tenues les Sociétés Absorbées si elles avaient poursuivi leurs activités, avant l'expiration de la neuvième ou de la dix-neuvième année qui suit celle de l'acquisition ou de l'achèvement de l'immeuble, selon qu'il a été livré, acquis ou apporté avant le 1^{er} janvier 1996 ou depuis cette date ;



- à procéder au versement au titre de la régularisation du montant de la taxe antérieurement déduite, diminué, selon la date d'acquisition, d'apport ou de livraison de l'immeuble, d'un dixième ou d'un vingtième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis le début de la période de régularisation.

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit notifiera ce double engagement au service des Impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit s'engage, tant en ce qui concerne les biens mobiliers qu'immobiliers, à appliquer les régularisations par cinquièmes ou par dixièmes prévues à l'article 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts (variation du prorata de déduction) et par l'article 210 de la même annexe (changement d'affectation d'un bien).

3.4 Stocks et marchandises

Les Sociétés Absorbées déclarent que les stocks et en-cours, le cas échéant apportés, sont destinés à la vente. Par conséquent, l'apport desdits éléments n'est pas soumis à la TVA.

3.5 Autres dispositions

S'agissant du transfert de la créance visée au 3 de l'article 271-A du Code Général des Impôts par les Sociétés Absorbées à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent à justifier auprès du comptable du Trésor, désigné dans l'arrêté ministériel du 16 septembre 1993, les modifications affectant le titulaire et le montant de la créance conformément aux dispositions du décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993, et à effectuer auprès du service des impôts dont relèvent les sociétés qu'ils représentent les formalités nécessaires, en conformité avec les dispositions de l'instruction administrative 3 D-10-93 du 22 novembre 1993.

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit notifiera l'ensemble des différents engagements ci-avant énumérés pris en matière de TVA au service des Impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

4. Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu aux articles 816 du Code Général des Impôts et 301-B de l'Annexe II audit Code.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du seul droit fixe de 230 euros.

5. Opérations antérieures

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par les Sociétés Absorbées à

l'occasion d'opérations antérieures au 1^{er} juin 2004 ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés et/ou de droits d'enregistrement, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

6. Dispositions diverses

6.1 Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit prend également l'engagement de se substituer aux obligations des Sociétés Absorbées en ce qui concerne la participation dont bénéficieraient les salariés transférés, et notamment en ce qui concerne l'emploi de la provision pour investissement et la gestion des droits desdits salariés.

6.2 Taxe professionnelle

L'effet rétroactif au 1^{er} juin 2004, dont est assorti la présente fusion ne sera pas pris en considération en matière de taxe professionnelle. Dès lors, la fusion sera réputée prendre effet en matière de taxe professionnelle à la date de la dernière assemblée générale approuvant la fusion.

Section VIII : Formalités

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit remplira toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives à la présente fusion.

Le présent projet de fusion sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur ce projet.

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Section IX : Pouvoirs

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une grosse, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes et de toute pièce constatant la réalisation définitive de l'apport.

N /

Section X : Frais – Election de domicile

Tous les frais et droits dus à raison du présent acte ainsi que de ses suites ou conséquences, seront à la charge exclusive de Deloitte Touche Tohmatsu-Audit.

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les Parties feront respectivement élection de domicile en leur siège social.

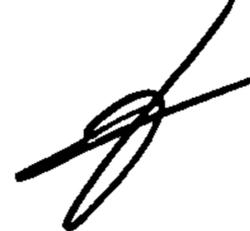
Fait à Neuilly sur Seine, le 14 octobre 2004

en cinq exemplaires (5) exemplaires originaux

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit
Représentée par
Monsieur Jean-Paul PICARD,
Directeur Général



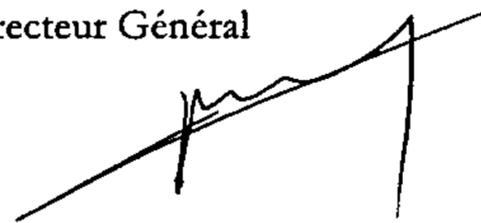
Cogerco Flipo
Représentée par
Francis PONS,
Directeur Général Délégué,



DTT
Représentée par
Monsieur Jean-Paul PICARD,
Directeur Général



ACT
Représentée par
Monsieur Alain PONS,
Directeur Général



□

DELOITTE & ASSOCIES
Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 1 723 040 Euros
185 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
572 028 041 RCS NANTERRE

COGERCO-FLIPO
Société Anonyme à Conseil
d'Administration
au capital de 84 000 Euros
9 avenue Percier
75008 PARIS
602 042 665 RCS PARIS

DELOITTE TOUCHE TOHMATSU
Société Anonyme à Conseil
d'Administration
au capital de 1 266 944 Euros
185 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
377 876 164 RCS NANTERRE

AUDIT CONSULTING TAXES
Société Anonyme à Conseil
d'Administration
au capital de 40 000 Euros
185 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE
334 384 294 RCS NANTERRE

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Paul PICARD, agissant en qualité de Directeur Général de :

- la Société Deloitte & Associés (anciennement dénommée Deloitte Touche Tohmatsu-Audit), société anonyme au capital de 586 272 euros, dont le siège social est au 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 572 028 041 ;
- la Société Deloitte Touche Tohmatsu, société anonyme au capital de 1 266 944 euros dont le siège social est au 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 377 876 164 ;

ET

Monsieur Francis PONS, agissant en qualité de Directeur Général :

- de la Société Cogercos Flipo, société anonyme au capital de 84 000 euros dont le siège social est au 9 avenue Percier – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 602 042 665 ;

ET

Monsieur Alain PONS, agissant en qualité de Directeur Général :

- de la Société Audit Consulting Taxes, société anonyme au capital de 40 000 euros dont le siège social est au 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 334 384 294 ;



préalablement à la déclaration de régularité et de conformité relative à la fusion-absorption des Sociétés Cogenco-Flipo, Deloitte Touche Tohmatsu et Audit Consulting Taxes par la Société Deloitte & Associés (ci-après la « Société Absorbante ») ont fait l'exposé ci-après :

1. A leur requête conjointe, le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE a nommé Madame Sylvie BRIET, en qualité de Commissaire à la fusion.
2. Le Conseil d'Administration de la Société Absorbante dans sa séance du 13 septembre 2004 et les Conseils d'Administration des Sociétés Cogenco-Flipo, Deloitte Touche Tohmatsu et Audit Consulting Taxes dans leur séance du même jour ont arrêté le projet de traité de fusion-absorption des Sociétés Cogenco-Flipo, Deloitte Touche Tohmatsu et Audit Consulting Taxes (ci-après « les Sociétés Absorbées ») par la Société Absorbante.
3. Aux termes du projet de traité de fusion-absorption et du traité de fusion définitif, approuvé par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbante en date du 14 octobre et par une décision de l'Actionnaire Unique de la Société Deloitte Touche Tohmatsu du même jour, les Sociétés Cogenco-Flipo, Deloitte Touche Tohmatsu et Audit Consulting Taxes ont fait apport de la totalité de leurs actifs à la Société Absorbante, contre reprise par celle-ci de l'ensemble des passifs des Sociétés Absorbées.

Cette fusion, définitivement réalisée au 14 octobre 2004 avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2004, a été placée sous le régime juridique et fiscal des fusions.

Il est précisé que la Société Absorbante ayant détenu directement ou indirectement dans les conditions prévues à l'article L. 236-11 du Code de Commerce, la totalité des actions des Sociétés Cogenco-Flipo et Audit Consulting Taxes, la fusion a été réalisée selon le régime prévu audit article à savoir, sans approbation de la fusion par les Actionnaires uniques des Sociétés Cogenco-Flipo et Audit Consulting Taxes et sans établissement des rapports prévus aux articles L. 236-9 et L. 236-10 du Code de Commerce. En outre, et conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, il n'y a pas eu lieu à émission d'actions de la Société Absorbante contre des actions des Sociétés Cogenco-Flipo et Audit Consulting Taxes et, en conséquence, au calcul du rapport d'échange.

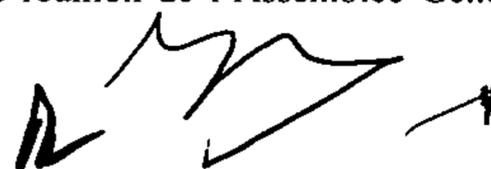
Il est précisé par ailleurs que la fusion de la société Deloitte Touche Tohmatsu, société absorbée, a été réalisée selon le régime prévu L 236-9 alinéa 1 du Code de Commerce, à savoir avec approbation de la fusion par l'actionnaire unique de la Société Deloitte Touche Tohmatsu et avec établissement des rapports prévus aux articles L 236-9 alinéa 4 et L 236-10 du Code de Commerce.

Le projet de fusion-absorption susvisé ainsi que le traité de fusion définitif contenaient les mentions prévues par l'article 254 du décret N° 67-236 du 23 mars 1967, à savoir, notamment, les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif des Sociétés Absorbées devant être transmis à la Société Absorbante.

4. Le projet de traité de fusion ainsi que le traité de fusion définitif ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre.
5. Le projet de fusion a été publié dans un journal d'annonces légales sur Nanterre et sur Paris.

L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des sociétés signataires l'a été conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

6. Le rapport du Commissaire à la fusion a été tenu au siège social de la Société Absorbante à la disposition des actionnaires, plus d'un mois avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.



A l'expiration du délai d'un mois à compter du dépôt du projet de traité auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre ainsi que de la publicité de l'avis de fusion, il n'a été constaté aucune notification d'opposition de créanciers quelconques de l'absorbante ou des Sociétés Absorbées.

7. Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbante du 14 octobre 2004, il a été décidé de modifier ses statuts :
- en complétant le montant des apports (article 6) ;
 - en décidant une augmentation de capital d'un montant de 1 718 800 Euros puis d'une réduction de capital d'un montant de 582 032 Euros correspondant aux 36 377 actions de la société Absorbante incluses dans les apports faits à titre de fusion par la société Deloitte Touche Tohmatsu ; le montant du capital à l'issue de l'opération de fusion sera de 1 723 040 euros ;
 - en modifiant la dénomination sociale en « Deloitte & Associés ».

En conséquence, les opérations de fusion-absorption des Sociétés Absorbées par la Société Absorbante sont, à la date de la présente déclaration, terminées et définitives, dans le respect des textes législatifs et réglementaires.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution sans liquidation des Sociétés Absorbées.

Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la réalisation de la fusion et l'article 290 du même décret pour ce qui concerne la dissolution sont en cours de publication.

Ceci exposé, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

La fusion par absorption des Sociétés Absorbées par la Société Absorbante, placée sous le régime des articles L.236-9 et suivants du Code de Commerce, a été régulièrement réalisée conformément à la loi et aux règlements ;

- Sont déposés aux Greffes du Tribunal de Commerce de Nanterre et de Paris par la Société Absorbante, à l'appui de la présente déclaration de conformité :
- deux exemplaires du Rapport du Commissaire à la fusion,
- huit copies certifiées conforme du Conseil d'Administration du 13 septembre 2004 de la Société Deloitte & Associés,
- quatre copies certifiées conforme du Conseil d'Administration du 13 septembre 2004 de la Société Cogeco-Flipo,
- quatre copies certifiées conforme du Conseil d'Administration du 13 septembre 2004 de la Société Deloitte Touche Tohmatsu,
- quatre copies certifiées conforme du Conseil d'Administration du 13 septembre 2004 de la Société Audit Consulting Taxes,
- huit exemplaires enregistrés du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire de la société Deloitte & Associés, en date du 14 octobre 2004,



- deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique de la société Deloitte Touche Tohmatsu, en date du 14 octobre 2004
- deux copies certifiées conforme des statuts mis à jour de la Société Deloitte & Associés

Fait en dix exemplaires à NEUILLY-SUR-SEINE, le 20 octobre 2004



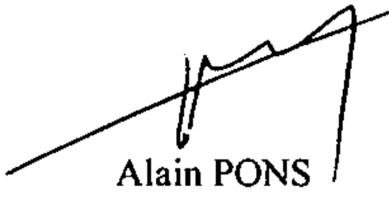
Jean-Paul PICARD
pour la société
Deloitte & Associés



Francis PONS
pour la société
COGERCO-FLIPO



Jean-Paul PICARD
pour la société
DELOITTE TOUCHE TOHMATSU



Alain PONS
pour la société
AUDIT CONSULTING TAXES

Sylvie BRIET
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Versailles
32 Bis, rue Victor Hugo
92800 - PUTEAUX

DTT-A

DTT

Société Anonyme
Au capital de 586 272 Euros
185, Avenue Charles de Gaulle
92 200 - NEUILLY-SUR-SEINE
RCS NANTERRE 572 028 041

Société Anonyme
Au capital de 1 266 944 Euros
185, avenue Charles de Gaulle
92 200 - NEUILLY-SUR-SEINE
RCS NANTERRE 377 876 164

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES**

**PAR
LA SOCIETE DTT
A
LA SOCIETE DTT-A**

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA
SOCIETE DELOITTE TOUCHE TOHMATSU,
A LA SOCIETE DELOITTE TOUCHE TOHMATSU- AUDIT

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 28 juillet 2004 concernant la fusion par voie d'absorption de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU par la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT, j'ai établi le présent rapport sur la rémunération des apports, étant précisé que mon appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 13 septembre 2004. Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comtes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Le présent rapport comporte quatre sections qui sont les suivantes :

- exposé sur l'opération projetée,
- méthode d'évaluation et rapport d'échange,
- vérifications effectuées et commentaires,
- conclusion.

1 – EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1.1 Sociétés concernées

1.1.1 – Société absorbante

La société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT (DTT-A) est une société anonyme au capital de 586 272 Euros, dont le siège social est situé 185 Avenue Charles de Gaulle – 92200 – NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 028 041.

Elle a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

1.1.2 – Société absorbée

La société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU (DTT) est une société anonyme au capital de 1 266 944 Euros, dont le siège social est situé 185 Avenue Charles de Gaulle – 92200 – NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 377 876 164.

Elle a pour objet, tant en France que dans les Départements et Territoires d'Outre-mer ainsi qu'à l'étranger :

- d'exercer la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires,
- de prendre des participations ou intérêts dans toutes sociétés d'Experts Comptables et de Commissaires aux Comptes,
- d'être en France, le membre représentatif du réseau DELOITTE TOUCHE TOHMATSU INTERNATIONAL, dans les conditions prévues aux accords d'affiliation dudit réseau,
- de concéder à différents Cabinets en France et dans les Départements et territoires d'Outre-mer, ainsi qu'à l'étranger l'utilisation du nom de ce réseau dans les

conditions prévues aux accords d'affiliation dudit réseau, en s'assurant notamment la qualité des travaux réalisés,

- la réalisation, de manière générale, de toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite.

1.2 Description et but de l'opération

L'opération de fusion s'analyse comme suit :

- la société DTT-A est la filiale de la société DTT qui détient 36 377 actions sur les 36 642 actions constituant le capital de la société devant être absorbée,
- la fusion de la société DTT, ainsi que des sociétés COGERCO-FLIPO et ACT, dans la société DTT-A permettra de regrouper, au sein d'une seule structure opérationnelle qui prendra la dénomination de « DELOITTE & ASSOCIES », les activités de commissariat aux comptes de d'expertise comptable des sociétés concernées.

1.3 Base de la fusion

Pour établir les conditions de la fusion, il a été retenu les comptes annuels de chacune des sociétés arrêtés au 31 mai 2004.

Les sociétés ont été évaluées à leur valeur réelle. Ces valeurs correspondent à celles des actifs et des passifs de chaque entité tels qu'ils figurent dans les comptes arrêtés au 31 mai 2004 sauf pour les immobilisations incorporelles et les titres de participation.

Les fonds de toutes les sociétés détenues n'ont pas été revalorisés. Seules les entités susceptibles de faire apparaître une perte de substance et donc une dépréciation des titres correspondant ont fait l'objet d'un examen.

S'agissant d'une opération de restructuration interne, il n'a pas été souhaité de faire une revalorisation maximale des fonds d'autant que, du fait de la détention à 99,27% de DTT-A par DTT, cette revalorisation se retrouvait dans les deux structures et n'influe que marginalement sur la parité d'échange.

1.4 Propriété, jouissance et conditions

La société DTT-A aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés sous les charges et conditions usuelles et ce à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport.

Le traité d'apport prévoit en outre que, de manière rétroactive, les opérations effectuées du 1er juin 2004 jusqu'à la date définitive de l'apport seront réputées faites pour le compte de la société DTT-A.

1.5 Rémunération des apports et augmentation de capital

En contrepartie de l'apport évalué à 54 101 487 Euros, avant correction indiquée dans le rapport sur l'évaluation des apports relative au pourcentage de détention de DTT-A par DTT, il sera attribué 107 425 actions de la société DTT-A à l'actionnaire unique de la société DTT, sachant que la société DTT-A se trouve revalorisée à 18 453 704 Euros.

La société DTT-A procédera à la création de 107 425 actions nouvelles de 16 Euros, assorties d'une prime de fusion de 487,62 Euros.

Toutefois, la société DTT est propriétaire de 36 377 actions de la société DTT-A.

En conséquence, à l'issue de la réalisation définitive de la fusion, il sera proposé aux actionnaires de la société DTT-A de procéder immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus à une réduction d'un montant égal à la valeur nominale des 36 377 actions apportées par la société DTT annulées.

2 – METHODE D’EVALUATION ET RAPPORT D’ECHANGE

La détermination du rapport d’échange résulte d’une évaluation des sociétés basée sur la valeur réelle apparaissant dans les comptes annuels arrêtés au 31 mai 2004, à l’exception des éléments incorporels et des titres de participation des deux sociétés absorbante et absorbée.

Les valeurs ainsi obtenues font ressortir :

- une valeur par action de 503,62 Euros pour la société DTT-A,
- une valeur par action de 683,24 Euros pour la société DTT.

Le rapport d’échange a donc été arrêté conventionnellement à :
194 actions DTT-A pour 143 actions DTT.

La fusion donnera lieu à une augmentation de capital de 1 718 800 Euros.

La prime de fusion est déterminée de la façon suivante :

- valeur des apports (selon le projet de traité de fusion)	54 101 487 Euros
- valeur de l’augmentation de capital	1 718 800 Euros

- prime de fusion	52 382 687 Euros

Il convient de noter que :

- il y aura une réduction de capital pour annuler les 36 377 actions DTT-A apportées par DTT,
- la différence entre la valeur d’apport desdites actions par la société DTT et le montant de la réduction de capital nécessaire à l’annulation desdites actions sera imputée sur la prime de fusion.

3 – VERIFICATIONS EFFECTUEES ET COMMENTAIRES

3.1 Vérifications effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier que les valeurs relatives attribuées aux titres des sociétés participant à l'opération sont pertinentes,
- s'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause ces valeurs.

3.2 Commentaires

S'agissant d'une opération de restructuration interne, la valeur de chacune des sociétés a été déterminée sur la base d'une valeur réelle raisonnable.

4 -CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que le rapport d'échange de 194 actions DTT-A pour 143 actions DTT est équitable.

Fait à Puteaux,
Le 14 septembre 2004



Sylvie BRIET
Commissaire aux apports

Société Anonyme
DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT
185, avenue Charles de Gaulle
92 200 NEUILLY SUR SEINE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA REDUCTION DU CAPITAL

(Assemblée Générale du 14 Octobre 2004)

Société Anonyme
DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT
185 Avenue Charles de Gaulle

92 200 NEUILLY SUR SEINE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA REDUCTION DE CAPITAL

[Assemblée Générale du 14 Octobre 2004]

En ma qualité de commissaire aux comptes de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT et en exécution de la mission prévue à l'article L 225-204 du Code de commerce en cas de réduction de capital, j'ai établi le présent rapport destiné à vous faire connaître mon appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à examiner si les causes et conditions de la réduction de capital envisagée sont régulières.

Sous la condition suspensive de l'adoption par votre Assemblée Générale de la résolution portant sur la fusion absorption de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU par votre société, votre société détiendra 36 377 de ses propres actions.



Conformément aux dispositions de l'article 225-213 alinéa 2 du Code de commerce, votre Conseil vous demande d'annuler la totalité de ces actions.

Le capital serait ainsi réduit du montant de la valeur nominale des actions annulées soit 582 032 euros.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires et qui réduira le capital de votre société de 2 305 072 euros à 1 723 240 euros.

Maisons-Laffitte, le 23 Septembre 2004



Jean-Pierre LE BRIS
Expert Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes.